

**Séance du mardi 14 juin 2022**

Date de la convocation: 08/06/2022

Membres en exercice : 15

Présents : 9  
Votants: 9

Nbr. vote pour: 9  
Nbr. vote contre: 0  
Nbr. abstentions: 0

*L'an deux mille vingt-deux et le quatorze juin, le conseil municipal de la commune de VENTALON EN CEVENNES s'est réuni sous la présidence de Pierre-Emmanuel DAUTRY,*

**Présents :** Céline MATHIEU, Hervé PELLECUER, Loïc JEANJEAN, Daniel MATHIEU, Pierre-Emmanuel DAUTRY, César VERDIER, Frédéric CEBRON, Emilie THISSE, Martin WATERKEYN

**Représentés:** Jean-Claude DAUTRY, Muriel SAIZ

**Excusés:**

**Absents:** Camille LECAT, Siméon LEFEBVRE, Adrien RICARD, Olivier CHARTON

**Secrétaire de séance:** Frédéric CEBRON

**Objet: Mise en place du RIFSEEP - DE\_2022\_043**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 08 avril 2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Ventalon en Cévennes,

Le maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

**Article 1 : les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels sur emploi permanent exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, recrutés pour une période de 9 mois minimum.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux ;
- Adjoint administratifs territoriaux ;
- Adjoint techniques territoriaux ;
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

|  |
|--|
| RF<br>SOUS-PREFECTURE DE FLORAC  |
| Contrôle de légalité<br>Date de réception de l'AR: 28/06/2022<br>048-200058410-20220614-DE_2022_043-DE |

## Article 2 : modalités de versement

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel et les agents occupant un emploi à temps non complet sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire ;
- congés annuels ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

## Article 3 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitare Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir. Il est facultatif

## Article 4 : Maintien à titre individuel

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitare dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

## Article 5 : l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (niveau hiérarchique, Nombre de collaborateurs, niveau d'encadrement, niveau de responsabilité lié aux missions, délégation de signature, organisation du travail des agents) ;
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (connaissance requise, technicité, niveau de difficulté, polyvalence, diplôme, habilitations et certifications, autonomie, pratique d'un outil métier, rareté de l'expertise, actualisation des connaissances) ;
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (relations externes/internes, risques d'agression physique, verbale, exposition aux risques de blessures, itinérance, déplacements, variabilité des horaires, contraintes météorologiques, travail posté, obligation d'assister aux instances, engagement de la responsabilité financière, juridique, sujétions horaires, gestion de l'économat, impact sur l'image de la collectivité).

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences (autres expériences professionnelles salariées, compétences transférables, diversifiées) ;
- L'approfondissement des savoirs (connaissance de l'environnement de travail, interlocuteurs, partenaires, circuits de décision) ;
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste (mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis, transmission de savoirs et formulation de propositions).

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

|  |
|--|
| SOUS PREFECTURE DE FLORAC  |
| Contrôle de légalité<br>Date de réception de l'AR: 28/06/2022<br>048-200058410-20220614-DE_2022_043-DE |

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

| Cadre d'emplois                              | Groupe    | Emploi<br>(à titre indicatif)          | Montant maximal<br>annuel IFSE<br>en € (F.P.E.) | Montant mensuel IFSE<br>en € (Commune de<br>Ventalon en<br>Cévennes) | Montant annuel<br>IFSE en €<br>(Commune de<br>Ventalon en<br>Cévennes) |
|--|-----------|--|---|--|--|
| Attachés territoriaux                        | Groupe A1 | Secrétaire Générale                    | 36 210  | 500 €  | 6 000 €  |
| Adjoints administratifs<br>territoriaux      | Groupe C1 | Encadrement de<br>proximité, expertise | 11 340  | 100 €  | 1 200 €  |
| Adjoints techniques<br>territoriaux<br>ATSEM | Groupe C2 | Agent d'exécution                      | 10 800  | 50 €   | 600 €  |

#### Article 6 : le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le CIA n'est pas mis en place au sein de la commune de Ventalon en Cévennes. Il pourra être mis en place par délibération des élus ultérieurement, sur décision du conseil municipal.

#### Article 7 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, avec :

- L'indemnité pour service de jour férié ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- L'indemnité d'astreinte ;
- L'indemnité de permanence ;
- L'indemnité d'intervention ;
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13<sup>ème</sup> mois, ...);
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Après en avoir délibéré, sachant que Monsieur le Maire et M. Jean-Claude DAUTRY se retirent du vote pour raisons personnelles, l'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> août 2022 et de suppléer selon le rythme de parution, les anciennes dispositions, le régime actuellement en vigueur.
- Selon le cas, le maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> août 2022.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Le Maire, Pierre-Emmanuel DAUTRY



*Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>*

